

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 22 vom 22. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 22 du 22 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 22 del 22 giugno 2021

Regeste

INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, ACQUITTEMENT, DILIGENCE | 222 CP

Erwägungen

E. 6

décembre 2021 consid. 4.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; TF 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé le risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; TF 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). En second lieu, s'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; TF 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1). L'infraction de l'art. 222 CP se caractérise par le fait que le résultat est causé par un manque de diligence jouant un rôle dans la survenance du dommage. La négligence peut par exemple consister en l'irrespect des règles de prudence imposées par les circonstances. La négligence peut porter tant sur le comportement ayant provoqué la survenance de l'incendie que sur la conséquence (préjudice à autrui ou danger collectif) exigée par la loi (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, nn. 5 s. ad. art. 222 CP et les références citées). 3.3 3.3.1 En l'espèce, il ressort des déclarations faites par les deux ouvriers R._____ et D._____ que ceux-ci ne se sont pas préoccupés sérieusement du risque d'incendie lié à la découpe du tuyau au moyen de la meuleuse à disque. Ils n'ont pris aucune mesure particulière pour protéger les lieux lors de leur intervention. La preuve la plus flagrante est l'absence de capot de protection (carter) sur la meuleuse qui devait évidemment les protéger des étincelles, mais également éviter leur projection incontrôlée dans le local. Les appelants soutiennent avoir été formés contre le risque incendie, mais l'absence de toute mesure de protection quelconque démontre que cette formation était très nettement insuffisante en ce qui les concerne. C'est ce que retient à raison le premier juge (jugement entrepris, p. 29) qui se fonde d'ailleurs sur les conclusions de l'expert [...] (P. 38, pp. 7 à 11 ; jugement entrepris, p. 6), selon lequel « Elle [ndr : la formation Bbraun suivie par les ouvriers] ne saurait être considérée comme suffisante pour former correctement les ouvriers à la problématique des dangers liés au meulage. Je précise que si cela avait été le cas, il y aurait déjà eu un carter

sur la meule utilisée par les ouvriers. C'est bien mais pas suffisant ». Du reste, R. _____ a déclaré ce qui suit concernant leur attitude au moment des faits : « La température de l'endroit ayant été « arrosé » par les étincelles a-t-elle été vérifiée par vos soins, avant que vous ne quittiez les lieux ? Nous sommes restés un moment sur place. Sans procéder à des vérifications à proprement parler, nous avons constaté que tout était normal. Je rappelle que nous sommes restés une heure et demie sur place après avoir fini les travaux en question. Durant ce laps de temps, j'ai en ce qui me concerne encore nettoyé le boiler. Quant à mon collègue, il a coupé le système de chauffage avant de changer un joint sur le groupe de la chaudière » (PV aud. 6, II. 97 à 104, p. 3). L'absence de toute procédure en la matière révèle également l'absence de toute directive de l'employeur à ses ouvriers. Les normes applicables en matière de prévention d'incendie n'ont pas été respectées, telles que l'art. 17a de la loi vaudoise sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN, BLV 963.11), l'art. 8 du règlement d'application de cette loi (RLPIEN, BLV 963.11.1), ainsi que les prescriptions de protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (jugement entrepris, pp. 30 s.). Sur la base des conclusions de l'expertise, on doit conclure avec l'autorité de première instance que les ouvriers R. _____ et D. _____ sont à l'origine de l'incendie qui a été provoqué par une étincelle projetée sur un élément combustible lors du meulage du tuyau dans la chaufferie qui a pris feu (jugement entrepris, pp. 33 s. ; P. 38, p. 10). Compte tenu de l'absence de toute mesure de précaution quelconque, les appelants doivent se voir reprocher une violation de leur devoir de prudence lors de la découpe du tuyau en raison des étincelles projetées dans le local. 3.3.2 Cependant, pour retenir une violation fautive de leur devoir de prudence, il faut encore pouvoir reprocher aux appelants une inattention ou un manque d'effort blâmable, compte tenu de leurs circonstances personnelles. L'expert a clairement indiqué lors de son audition durant les débats de première instance que les règles de la SUVA (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents [CNA]) préconisaient une surveillance après les travaux et que selon lui, une surveillance de deux heures était suffisante dans le cas d'une chaufferie (jugement entrepris p. 5). L'expert a précisé que la durée de cette surveillance n'était pas influencée par le fait que la meuleuse utilisées par les appelants n'était pas équipée d'un carter : « Pour répondre à Me Maridor, le fait que la meuleuse n'ait pas de carter n'influence pas le temps de surveillance. Selon moi, deux heures de présence des ouvriers dans un local de chaufferie après avoir coupé un tube avec une meule me semble suffisant. Selon moi, les ouvriers n'avaient pas à faire un tour après avoir mangé chacun leur tour » (jugement entrepris p. 6). Les différents témoignages au dossier permettent de retenir le déroulement des évènements suivant : La découpe du tuyau a eu lieu entre 9h30 et 10h00. Selon l'appelant R. _____, il avait effectué les travaux vers 10h00 et avait ensuite fait les raccords : « Avec D. _____, nous avons fini tous ces travaux vers midi » (PV aud. 4, R. 69). A la question de savoir à quelle heure ils avaient commencé les travaux de meulage, et l'heure à laquelle ils les avaient terminés, l'intéressé a répondu « nous avons commencé vers 9h30-10h00 et avons fini les travaux de remplacement du tuyau vers 10h30 maximum. Il nous a fallu trente minutes pour meuler un bout de tuyau et le remplacer par un neuf, de manière à résoudre le problème de fuite d'eau froide qui était apparu » (PV aud. 6, II. 66 à 71, pp. 2 s.). Les horaires indiqués par l'appelant R. _____ ont été confirmés par son collègue, l'appelant D. _____ (PV aud. 7, II. 63 à 67, p. 2). Aucun élément au dossier ne permet de remettre en question ou de préciser les horaires ainsi indiqués. Par la suite, les ouvriers sont partis manger vers 11h55, après que la plaignante E. _____ était venue leur dire qu'elle allait chercher son fils à

l'école. Cet élément ressort des déclarations concordantes des parties. L'appelant R._____ a indiqué se souvenir « que la propriétaire des lieux [était] arrivée vers 11h50 pour [leur] dire qu'elle allait sortir pour aller chercher sa fille. Nous sommes sortis environ cinq minutes avant elle » (PV aud. 6, II. 86 s., p. 3). L'appelant D._____ a également déclaré être parti manger avec son collègue vers midi et que E._____ était revenue avec son fils 10 minutes plus tard (PV aud. 7, II. 78 à 81, p. 3). Cette dernière a quant à elle confirmé que les ouvriers avaient quitté le bâtiment vers 12h00 : « A midi, ils sont partis manger dans le shop de la station. A cette heure-là, je suis partie en ville de Payerne pour aller chercher mon fils à l'école. Je suis revenue à la station

E. 10

minutes plus tard. Quand j'ai ouvert la porte du bâtiment, beaucoup de fumée m'est arrivée dessus. J'ai laissé la porte ouverte et je suis allée dans la station pour voir les deux ouvriers. Ils se trouvaient en fait dans une voiture, au droit de la station. Ils ont essayé d'entrer mais n'ont pas pu. J'ai fait appel aux pompiers. Je n'ai pas vu de flammes » (PV aud. 5, p. 2). L'exécution des opérations de meulage pour la découpe du tuyau n'a pas duré plus de quelques secondes. Le temps nécessaire a été indiqué par l'appelant R._____ en cours d'enquête et ce point n'a jamais été discuté ou remis en question, ni par l'expert, ni par aucune des parties : « Sur demande de Me Mercier : concernant le meulage, de combien de temps avez-vous besoin pour couper un tube en inox ? Cela se fait très vite, soit entre 3 et 5 secondes » (PV aud. 6, II. 131 à 133, p. 4). Lors de l'audience d'appel, il a toutefois considéré que cette découpe avait pris entre 30 secondes et une minute. Quoi qu'il en soit, au bénéfice du doute, il faut retenir que les opérations de meulage se sont terminées peu après 9h30. Les ouvriers ont quitté le local au plus tôt vers 11h55 (déclaration de l'appelant R._____, PV aud. 6, II. 86 s., p. 3), On doit en conclure que les ouvriers sont restés dans la chaufferie plus de deux heures après la découpe du tuyau, soit environ 2h24 (entre 9h31 et 11h55). Or, en restant plus de deux heures sur place après l'évènement ayant été à la source de l'incendie, il faut considérer que les deux appelants ont assuré, conformément à l'avis de l'expert, une surveillance suffisante des lieux. Le devoir de surveillance a été réalisé du seul fait de leur présence dans le local, étant précisé que le plastique brûlé est particulièrement odorant. Dans ces conditions, on ne saurait leur reprocher un défaut de vigilance, respectivement un manque de prudence. A suivre l'avis de l'expert, les appelants D._____ et D._____ étaient en droit de considérer que le local de chauffage ne risquait rien au moment où ils l'ont quitté pour aller manger, étant rappelé qu'ils ont l'un et l'autre indiqué n'avoir rien remarqué de particulier jusque-là. Il s'ensuit que les appelants doivent être libérés du chef d'infraction d'incendie par négligence. 4. Compte tenu de leur acquittement, les appelants ne doivent pas supporter les frais de première instance. Ces frais, qui s'élèvent au total à 7'115 fr. 45 (1'778 fr. 85 + 1'778 fr. 85 + 3'557 fr. 75), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Le dispositif envoyé aux parties le 19 novembre 2021, qui ne tient compte que d'un montant de 1'778 fr. 85, sera rectifié d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP). Pour ce motif également, le montant alloué aux plaignants à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP doit être supprimé. Pour le surplus, il ne se justifie pas de rejeter les prétentions civiles des parties plaignantes, en raison de l'indépendance du juge civil consacrée à l'art. 53 CO, de sorte qu'il convient de confirmer le chiffre XI du dispositif du jugement renvoyant E._____ et T._____ à agir par la voie civile. Les appelants ont en outre droit à des indemnités pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en première instance. R._____ et D._____ ont sollicité un montant total de 24'419 fr. 35 dans leur demande d'indemnisation déposée

lors de l'audience de première instance. Ce montant tient compte des activités déployées par Me Mercier, puis par Me Chappuis. Les notes d'honoraires produites par Me Mercier ne sont toutefois pas détaillées et ne permettent pas de déterminer le temps consacré à chaque opération. L'indemnité allouée pour l'activité déployée par cet avocat sera ainsi fixée en fonction du dossier, en particulier du temps consacré aux auditions devant le Ministère public. Au vu de ces éléments, c'est un montant de 4'500 fr., débours et TVA compris, qui sera arrêté. S'agissant de Me Chappuis, il convient de se fonder sur la liste des opérations produite lors de l'audience d'appel, laquelle comprend l'ensemble du travail d'avocat réalisé depuis le 28 janvier 2020. Les opérations exécutées jusqu'à l'audience de première instance totalisent 34h30 d'activité. Au tarif horaire de 300 fr., vu la nature et la complexité du dossier (art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), l'indemnité allouée pour l'activité de Me Chappuis s'élèvera à 11'704 fr. 30, TVA et débours compris. En définitive, c'est un montant total de 16'204 fr. 30 (4'500 fr. + 11'704 fr. 30) qui sera alloué aux appelants R. _____ et D. _____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance, soit de 8'103 fr. chacun, en chiffre arrondi au franc supérieur, à la charge de l'Etat. S'agissant de l'indemnité requise par W. _____, elle se fonde sur la note d'honoraire de Me Brochellaz du 14 juin 2021, laquelle est excessive et ne détaille pas le temps consacré à chaque opération. Au vu du dossier, il sera tenu compte d'une activité nécessaire de 26h50 et d'un tarif horaire de 300 fr. (26a al. 3 TFIP). Il s'ensuit que l'appelant W. _____ se verra allouer un montant de 9'104 fr., TVA et débours compris, au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance, à la charge de l'Etat. 5. Au vu de ce qui précède, les appels doivent être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'680 fr., seront mis à la charge de E. _____ et de T. _____, solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), les intimés succombant entièrement dès lors qu'ils ont conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Compte tenu de l'acquiescement des prévenus, il n'est en outre pas alloué aux parties plaignantes d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP en deuxième instance. R. _____ et D. _____, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix commun pour la procédure d'appel et qui ont obtenu gain de cause, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure de deuxième instance. La liste des opérations produite par Me Chappuis fait état de 50h13 de travail d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel. Les opérations en lien avec la procédure de première instance seront retranchées, de même que 30 minutes d'audience d'appel, celle-ci ayant duré 1h30 et non 2 heures. Au final, y a lieu de tenir compte d'une durée raisonnable de 16 heures d'activité d'avocat pour la procédure d'appel. Au vu de la nature de l'affaire, il y a lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 fr. (26a al. 3 TFIP). C'est ainsi une indemnité de 4'800 fr. (16h x 300 fr.) plus 2 % de débours, par 96 fr., plus la TVA au taux de 7.7 %, par 377 fr., soit au total de 5'273 fr., qui doit être allouée aux appelants R. _____ et D. _____ au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, soit de 2'637 fr. chacun, en chiffre arrondi au franc supérieur. Cette indemnité sera mise à la charge de E. _____ et T. _____, qui succombent, solidairement entre eux. S'agissant de W. _____, dans la mesure où il obtient également gain de cause et qu'il a aussi procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à une indemnité pour ses frais de défense en appel. Me Brochellaz a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 14h25. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance, cette durée d'activité apparaît

excessive doit être réduite. Il se justifie de retrancher 1 heure d'entretien avant audience, 25 minutes de préparation d'audience et 1 heure du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel. C'est ainsi 12 heures d'activité qui seront retenues, auxquelles il convient d'ajouter 1h30 d'audience. Au vu de la nature de la cause, il faut appliquer un tarif horaire de 300 francs. L'indemnité due à W. _____ pour ses frais de défense en appel s'élève dès lors à 4'050 fr. (13h30 x 300 fr.) plus 2 % de débours, par 81 fr., plus la TVA au taux de 7.7 %, par 318 fr., soit au total à 4'450 fr. en chiffres arrondis. Elle sera mise à la charge de E. _____ et T. _____, qui succombent, solidairement entre eux. La Cour d'appel pénale appliquant les art. 398 ss CPP, prononce : I. Les appels de R. _____, D. _____ et W. _____ sont admis. II. Le jugement rendu le 22 juin 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est réformé aux chiffres I à IX et XII à XIV de son dispositif et par l'ajout des chiffres XIII bis et XIII ter, celui-ci étant désormais le suivant : I. libère R. _____ du chef d'accusation d'incendie par négligence ; II. supprimé ; III. supprimé ; IV. libère D. _____ du chef d'accusation d'incendie par négligence ; V. supprimé ; VI. supprimé ; VII. libère W. _____ du chef d'accusation d'incendie par négligence ; VIII. supprimé ; IX. supprimé ; X. rejette les conclusions civiles prises par E. _____ et T. _____ en versement d'une indemnité pour tort moral ; XI. renvoie E. _____ et T. _____ à agir par la voie civile contre R. _____, D. _____ et W. _____ ; XII. rejette les conclusions en indemnité au sens de l'art. 433 CPP prises par E. _____ et T. _____ ; XIII. alloue une indemnité de 8'103 fr. (huit mille cent trois francs) TVA et débours inclus, à R. _____, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat ; XIII bis. alloue une indemnité de 8'103 fr. (huit mille cent trois francs), TVA et débours inclus, à D. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat ; XIII ter. alloue une indemnité de 9'104 fr. (neuf mille cent quatre francs), TVA et débours inclus, à W. _____, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat ; XIV. laisse les frais de la cause, par 7'115 fr. 45 (sept mille cent quinze francs et quarante-cinq centimes), à la charge de l'Etat. III. E. _____ et T. _____, solidairement entre eux, doivent verser à R. _____ la somme de 2'637 fr. (deux mille six cent trente-sept francs) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. IV. E. _____ et T. _____, solidairement entre eux, doivent verser à D. _____ la somme de 2'637 fr. (deux mille six cent trente-sept francs) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. V. E. _____ et T. _____, solidairement entre eux, doivent verser à W. _____ la somme de 4'450 fr. (quatre mille quatre cent cinquante francs) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. VI. La requête en indemnité formée par E. _____ et T. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel est rejetée. VII. Les frais d'appel, par 2'680 fr. (deux mille six cent huitante francs) sont mis à la charge de E. _____ et T. _____, solidairement entre eux. VIII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 19 novembre 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tiphany Chappuis, avocate à Lausanne (pour R. _____ et D. _____), - Me Raphaël Brochellaz, avocat à Lausanne (pour W. _____), - Me Philippe Maridor, avocat à Fribourg (pour E. _____ et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de

police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, - ECA, - Axa-Winterthur, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.